

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STATION SERVICE TOTAL POULAT (GARAGE)

RD 1090
38660 Le Touvet

Références : 2026-Is022TS3
Code AIOT : 0010400587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2026 dans l'établissement STATION SERVICE TOTAL POULAT (GARAGE) implanté RD 1090 - 38660 Le Touvet.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION SERVICE TOTAL POULAT (GARAGE)
- RD 1090 38660 Le Touvet
- Code AIOT : 0010400587
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STATION SERVICE TOTAL POULAT (GARAGE) exploite des installations de stockage et de distribution de carburants sur la commune du Touvet.

Ces installations sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I	Sans objet
4	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Sans objet
6	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
8	Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles par sondage réalisés montrent qu'une grande partie des exigences réglementaires sont respectées, plusieurs mises en conformité ayant été réalisées à la suite du dernier contrôle périodique réalisé en 2025.

L'exploitant doit tout de même s'attacher à respecter la fréquence réglementaire des différents contrôles prévus par la réglementation (à titre d'exemple : moyens de lutte contre l'incendie, dispositif de coupure générale, nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un registre pour consigner les éventuels accidents ou pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...]
Constats : L'inspection a constaté la bonne implantation du dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif a été réalisé en janvier 2025. Aucun autre contrôle n'a été réalisé depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire contrôler, sous 2 mois, le dispositif de coupure générale et veiller à ce que la fréquence annuelle de contrôle soit respectée. Il doit tenir à disposition de l'inspection les rapports de contrôles (et non uniquement les factures associées à ces derniers).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les derniers contrôles du système d'extinction automatique et des extincteurs datent respectivement de janvier et mars 2025. Aucun autre contrôle n'a été réalisé depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire contrôler, sous 2 mois, ses moyens de lutte contre l'incendie et veiller à ce que la fréquence annuelle de contrôle soit respectée. Il doit tenir à disposition de l'inspection les rapports de contrôles (et non uniquement les factures associées à ces derniers).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Flexibles de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de car-

burants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les flexibles présents sur l'installation avaient été installés en 2023 et 2024, et qu'ils faisaient l'objet de contrôles annuels. Les documents consultés n'ont pas appelé d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'événements arrête-flammes associés aux stockages de superéthanol. L'exploitant a transmis le justificatif de conformité à la norme ISO 16852 des événements installés (norme équivalente à la norme NF EN 12874 de janvier 2001).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Autre, Stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les tuyauteries : [...] présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; [...]. Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : [...] présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : L'inspection a consulté les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (janvier 2025 pour le superéthanol, novembre 2016 et janvier 2017 pour les autres carburants). Elle a noté que les systèmes de détection de fuite avaient été contrôlés en mai 2025 et qu'un ma-

caron était présent au niveau des bouches de dépotage.
Le contrôles des réservoirs simple enveloppe ont été réalisés en 2025 (résultats satisfaisants). Un suivi journalier des flux de liquides inflammables est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Risque de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a constaté que l'aire de dépotage était étanche et que les effluents étaient drainés vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de nettoyage de ce décanteur-séparateur depuis plus d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et veille à prévoir un entretien annuel. Il communique également les caractéristiques de ce dispositif pour justifier du respect des exigences constructives susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
Prescription contrôlée : 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système

de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

Le bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs a été contrôlé en 2025 pour la distribution de superéthanol (E85) et en 2024 pour les autres carburants.
Cela n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite